



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

JEAN BRÉHAL
GRAND INQUISITEUR DE FRANCE

ET
LA RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC

LIVRE PREMIER

LES PRÉLUDES DU PROCÈS.

CHAPITRE I

ENQUÊTE DE 1450.

Le mercredi 30 mai 1431, Jeanne d'Arc consommait son sacrifice. Elle rendait témoignage à la vérité jusqu'à l'effusion du sang, et, à l'exemple du Rédempteur, elle remettait son âme entre les mains du Père céleste, qui lui avait confié la noble mission de sauver le royaume de France. Aux yeux des hommes sa cause semblait perdue ; l'iniquité s'applaudissait de lui avoir infligé la flétrissure d'une condamnation et d'une mort ignominieuses ; son nom disparaîtrait bientôt de la mémoire des vivants. C'était comme un écho, répercuté à travers les siècles, de la sinistre clameur des conjurés contre le Christ : *Morte turpissima condemnemus eum (Sap. II, 20) . . . eradamus eum de terra viventium, et nomen ejus non memoretur amplius. (Jerem. XI, 19).*

Mais, comme au jour de la Passion, le triomphe appartenait à la victime. Les cendres du bûcher de Rouen n'étaient pas refroidies que des signes éclatants manifestaient aux plus prévenus l'innocence de la Pucelle. Semblable au centurion qui avait présidé au crucifiement et qui descendit du Golgotha en proclamant Jésus fils de Dieu, le bourreau se frappe la poitrine ; il quitte le lieu du supplice pour aller se jeter aux pieds d'un confesseur, et lui dire, avec ses remords, les merveilles dont il a été le

témoin (1). Il nous plaît de trouver ce touchant détail dans la bouche d'un dominicain, fr. Isambard de la Pierre (2), qui fut un ami dévoué de Jeanne pendant le procès et lui prêta assistance et consolation jusque sur le bûcher. « Incontinent [après l'exécution, dit-il, le bourreau vint à lui et à son compagnon, frère Martin Ladvenu, frappé et esmeu d'une merveilleuse repentance et terrible contrition, comme tout désespéré, craignant de non jamais scavoir impétrer pardon et indulgence envers Dieu, de ce qu'il avoit fait à ceste sainte femme. Et disoit et affirmoit le dict bourreau, que, nonobstant l'huile, le soufre et le charbon, qu'il avoit appliquez contre les entrailles et le cuer de la dicte Jehanne, toutes foys il n'avoit pu aucunement consumer, ne rendre en cendre, les breuilles ne le cuer; de quoy estoit aultant estonné, comme d'un miracle tout évident » (3).

Cependant, de même que le silence se fit autour du Calvaire durant les trois jours qui précédèrent la résurrection, ainsi Dieu permit que la gloire de sa servante demeura obscurcie plusieurs années avant de resplendir de nouveau aux yeux des hommes. Desseins mystérieux mais toujours justifiés de la Providence qui, sans violer la liberté des créatures, même les événements à son gré, avec une énergie aussi efficace que pleine de douceur. Nous n'entreprendrons pas de déterminer la part de responsabilité qui revient à Charles VII ou à ses conseillers dans la prolongation d'un état de choses qui ressemble singulièrement à de l'indifférence, sinon à de l'ingratitude. Les données de l'histoire sur ce point sont trop incomplètes pour autoriser une sentence que la découverte de nouveaux éléments d'information obligerait peut-être à réformer. Il suffit d'ailleurs à notre tâche de raconter les faits tels qu'ils sont parvenus à notre connaissance, dégagés des circonstances fort complexes dont l'appréciation exige une délicatesse et une sûreté de coup d'œil peu ordinaires (4).

Au commencement de 1430, Paris et Rouen étaient aux mains du roi de France. La possession de ces deux villes facilitait l'exécution d'un projet que Charles VII devait avoir à cœur depuis longtemps. Réviser l'odieux procès qui avait abouti à la

(1) M. Gh. de Beaurepaire a fait connaître que l'exécuteur de la haute justice de Rouen, « celui-là, sans doute, qui alluma le bûcher de Jeanne d'Arc », s'appelait Geoffroi Therage. — *Recherches sur le procès*... p. 38.

Pour le titre complet des livres que nous citerons dans le cours de cet ouvrage, voir notre index bibliographique.

(2) L'orthographe de ce nom varie suivant les manuscrits et les auteurs: Ysambard (*Ysambrardus*, ou sous forme diminutive, *Bardinus de Petra*), Isambard, Isembart, etc. Nous avons adopté celle des procès-verbaux sauf la lettre initiale qu'un usage rationnel a remplacée par un I. — Plusieurs documents le disent de l'Ordre de S. Augustin. C'est une erreur: il était jacobin, selon l'appellation usitée en France, et appartenait au couvent de Rouen. Les Frères Prêcheurs vivent sous la règle de S. Augustin: telle est vraisemblablement l'origine de la confusion que nous venons de signaler. La même erreur a été commise quelquefois à propos de l'inquisiteur Jean Bréhal, ainsi qu'on le verra plus loin.

(3) Cette déposition fut faite le 5 mars 1419 (vieux style, c'est-à-dire 1450), lors de l'enquête commencée au nom du roi Charles VII par Guillaume Bouillé. Nous avons reproduit le texte publié par M. André du Bois de la Villerabel (*Les Procès de Jehanne la Pucelle*, p. 57) d'après le ms. n° 1234 de la bibliothèque de l'Université de Bologne. On le trouve également dans Quicherat: *Procès*... tom. II, p. 7. — Cf. la déposition du même témoin à l'enquête de 1452 (Quicherat: *Procès*... tom. II, pp. 348-353).

(4) On trouvera, croyons-nous, la note vraie dans les judicieuses remarques de M. Marius Sepet (*Jeanne d'Arc*, livre IV chap. 2. — 3^e éd. pp. 481 et suiv.) Ce livre, écrit de main de maître, est l'œuvre d'un savant, d'un penseur et d'un chrétien. — Cf. aussi: *Histoire de Charles VII*, par M. de Beaucourt, livre VI, chap. I, tom. V, pp. 353 et suiv. Les documents qui peuvent élucider la question y sont exposés avec un talent égal à la fidélité scrupuleuse de l'historien.

condamnation et au supplice de Jeanne d'Arc, c'était venger la mémoire d'une innocente victime et affermir du même coup les droits de la couronne hautement proclamés par la mission divine et l'héroïsme de la martyre. Pour atteindre sûrement ce double résultat, il fallait examiner sur place les actes du tribunal et les pièces du dossier, interroger les survivants, témoins ou acteurs dans les diverses péripéties du drame; il fallait aussi le concours de l'Université, dont la rébellion et la passion politique avaient exercé une si néfaste influence sur la marche et sur l'issue de l'affaire. De ce côté, l'obstacle n'existait plus: Charles VII était maître d'agir et de solliciter avec quelque espoir de succès l'agrément du Saint Siège, sans l'autorité duquel nul n'avait le droit de réformer un jugement ecclésiastique de cette nature. Une information préalable était nécessaire: sans temporiser davantage, le roi l'ordonna. A cet effet, des lettres de commission furent délivrées, le 15 février, à maître Guillaume Bouillé par les soins de la chancellerie restée à Rouen (1), tandis que le souverain était à l'abbaye de Jumièges.

Maître Guillaume Bouillé, doyen de la cathédrale de Noyon, était particulièrement apte à remplir les fonctions qui venaient de lui être confiées. Estimé du monarque pour son mérite et son dévouement qui lui avaient valu le titre honorifique d'« amé et féal conseiller », il jouissait auprès de l'Université de Paris de la considération acquise par son agrégation aux docteurs de la Faculté de Théologie, et par les charges qu'il avait remplies au profit du corps universitaire (2). Aussitôt l'enquête s'ouvrit: sept témoins furent cités à bref délai. Quatre d'entre eux, frère Isambard de la Pierre, frère Jean Toutmouillé, frère Martin Ladvenu, frère Guillaume Duval (3), appartenaient à l'Ordre de S. Dominique et demeuraient au couvent de S.-Jacques de Rouen. Les

(1) Elles sont signées: « Par le Roy, à la relation du grant conseil, Daniel ». Quicherat en a reproduit le texte d'après les manuscrits (*Procès*... tom. II, p. 1.) Le ms. n° 1234 de Bologne, publié par M. l'abbé André du Bois de la Villerabel, contient aussi cette pièce importante: on peut y relever trois ou quatre légères variantes, par exemple: *traicteusement* au lieu de *très cruellement, semblablement* au lieu de *finablement*.

(2) D'abord proviseur du collège de Beauvais à Paris, il avait été procureur de la nation de France de 1434 à 1437, et enfin recteur de l'Université en 1439. — Cf. *Gallia christiana*, IX, col. 1035.

(3) Frère Jean Toutmouillé « n'a point assisté et comparu au procès » de condamnation; dans sa déposition, il constate les sentiments pervers que la rumeur publique attribuait aux juges: il rapporte aussi comme témoin oculaire ce qui se passa dans la prison le jour même du supplice.

Frère Guillaume Duval ne fut pas non plus présent au procès: il se trouva seulement à une séance, où il alla s'asseoir « au parmy de la table auprès de la Pucelle », et fut député pour visiter la prisonnière ce jour-là avec frère Isambard et maître Jean de la Fontaine; il rapporte la scène de violence qui eut lieu au château contre son compagnon de la part du comte de Warwick.

Frère Isambard de la Pierre et Frère Martin Ladvenu, « spécial confesseur et conducteur de la dicte Jehanne en ses derreniers jours », avaient été mêlés bien davantage aux faits du procès. Ces deux jeunes religieux (ils avaient alors vingt cinq ans) ont été amenés au tribunal par le vice-inquisiteur Le Maître, qui était prier de leur couvent et qui les prenait, suivant l'usage monastique, pour l'accompagner. Le premier assista en cette qualité à une quinzaine de séances publiques ou privées, le second à trois ou quatre seulement. Ils ne faisaient point partie du consistoire des juges. Conformément aux coutumes de la procédure inquisitoriale, on leur demanda ainsi qu'à tous les personnages présents d'adhérer aux délibérations de l'Université de Paris: ce qu'ils firent sans doute sous la pression de l'autorité. Mais le rôle dévoué de conseillers et d'amis compatissants qu'ils ont rempli auprès de Jeanne pendant le procès et jusqu'à ses derniers instants, sans se laisser émouvoir par les menaces brutales de Cauchon et des anglais, leur a mérité la reconnaissance de la Saint et l'estime de la postérité. — Cf. Jules Doineau: *Jeanne d'Arc telle qu'elle est*, pp. 64 et suiv.

trois autres, maître Guillaume Manchon, maître Jean Massieu, et maître Jean Beaupère, résidaient dans la ville ou s'y trouvaient momentanément (1). Leurs dépositions, d'une importance considérable, pouvaient servir de base aux déterminations qu'on jugerait à propos de prendre au sujet de cette affaire. Reçues dans les journées du 4 et du 5 mars, elles furent sans retard transmises au roi et à son conseil, qui firent dresser un mémoire, consultèrent plusieurs théologiens et canonistes, et finalement durent attendre une occasion favorable de saisir le Saint Siège.

Nous croyons que le mémoire dont il est ici question eut pour auteur Guillaume Bouillé. C'est le même qui a été inséré plus tard, avec une légère modification du protocole, dans le procès de réhabilitation. Il se trouve dans deux manuscrits : celui de d'Urfé (folio 113 verso), et celui coté 5970 à la Bibliothèque nationale (folio 160 recto à 164 recto). Quicherat n'en a reproduit que l'introduction (2). Le R. P. Ayroles l'a traduit presque intégralement dans son remarquable travail : *La vraie Jeanne d'Arc* (pp. 212 et suiv.). M. Lanéry d'Arc l'a édité d'après le texte du registre 5970 (*Mémoires et consultations*. . . pp. 323-349).

Dans le ms. de d'Urfé, qui est comme l'on sait une rédaction d'essai du procès, il commence ainsi : « Ad honorem et gloriam Regis regum qui causas defendit innocentium, necnon ad exaltationem regis Francorum seu domus Franciae, quae nunquam legitur haereticis favorem praebuisse aut quovis modo adhaesisse hunc codicillum summarie, licet rudi et indigesto sermone, ego Guillelmus Bouillé, decanus Noviomensis, theologorum omnium minimus, regiae celsitudini exhibere dignum duxi, continentem breviter quaedam et generalia advisamenta ex originali processu olim facto Rothomagi, contra Johannam, vulgariter Puellam nuncupatam, recollecta, ut ex eis aliquis praebeatur occasio utriusque juris divini pariter et humani peritissimis doctoribus, latius ac per amplius inquirendi veritatem super iniquo iudicio per defunctum D. Petrum Cauchon, tunc Belvacensem episcopum, taliter qualiter facto contra praefatam Joannam Puellam, pro tunc ad defensionem regni adversus violenter usurpantes militantem ». Les mots que nous avons reproduits en italiques, — à savoir l'intention déclarée d'exalter le roi et la maison de France, et l'hommage fait de ce travail à la majesté royale, — montrent assez sous l'empire de quels sentiments il a été composé. Ils ap-

(1) Le notaire de la cour archiépiscopale, maître Guillaume Manchon, chanoine de la collégiale de Notre-Dame d'Andely et curé de S.-Nicolas le Paincteur à Rouen, avait été l'un des greffiers du procès. Homme de cœur, d'une loyauté réelle bien qu'elle n'ait pas toujours été inflexible, il était digne de la confiance que Jeanne lui témoigna à diverses reprises. Cf. Doinel, *loc. cit.* p. 67 ; — R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc*. . . p. 626.

Maître Jean Massieu, curé de S.-Candes à Rouen, avait rempli les fonctions d'appariteur ou d'huissier. Il n'avait pas craint de se compromettre par sa charitable compassion envers la pauvre captive qu'il accompagnait de la prison au tribunal et à l'échafaud. — Cf. Doinel, *loc. cit.* pp. 68-69.

Quant à maître Jean Beaupère (*Pulchri-Patris*, comme disent les pièces latines du dossier), revenu depuis quelques jours de Besançon à Rouen pour y revendiquer sa prébende de chanoine (Cf. Ch. de Beauropaire : *Notes sur les juges*. . . pp. 27-30), on sent qu'il a gardé les préventions hostiles dont il était animé lors du procès. Il avait été l'adversaire résolu, parfois même hargneux, de la Pucelle. Sa déposition le montre devenu plus froid avec l'âge, mais toujours défavorable dans ses « conjectures ».

(2) *Procès*. . . tom. III, pp. 322-326.

partenaient certainement au texte original ; ils ont été supprimés dans le ms. 5970, parce qu'ils ne concordaient plus avec la tournure nouvelle donnée au procès de réhabilitation, qui avait dépouillé son caractère politique pour revêtir des apparences d'ordre privé, la personne et les intérêts du roi s'étant effacés devant la requête directe de la famille de Jeanne d'Arc. Si le mémoire eût été écrit seulement après l'enquête de 1452, comme les deux premières consultations de Théodore de Leliis et de Paul Pontanus par exemple, le reste du préambule serait, semble-t-il, révisé d'autre façon, et la disposition de l'ensemble correspondrait davantage au *Summarium* de Bréhal. Quicherat a remarqué fort judicieusement que « le mémoire de Bouillé précéda tous les autres, même ceux des jurisconsultes romains ». Nous partageons complètement cette manière de voir, et, pour les motifs que nous venons d'indiquer, nous assignons à cet écrit la date de 1450.

En admettant qu'on ait tenté dès lors quelques démarches auprès du pape, on ne pouvait guère compter sur un rapide succès. La diplomatie anglaise, avec la promptitude et l'habileté dont elle est coutumière, s'était efforcée de donner le change à l'opinion dans toute l'Europe. Par la voie officielle des ambassadeurs, elle avait informé les chancelleries étrangères de la capture, du jugement et de la punition de Jeanne d'Arc comme d'un fait de grande portée politique, comme d'un acte de haute justice qui sauvegardait les droits de l'État contre l'imposture et la superstition (1). Elle profita aussi des agissements officieux de ses partisans, parmi lesquels se distinguaient les membres de l'Université de Paris dévoués à la cause bourguignonne ; ceux-ci, dans leurs relations avec les personnages ecclésiastiques ou laïques les plus influents, présentèrent les événements sous un faux jour, et accumulèrent les ombres autour de la mission divine de la Pucelle (2). La cour de Rome, circonvenue par les mêmes procédés de renseignements équivoques et de sollicitations puissantes (3), se défendit d'intervenir dans une question sur laquelle deux nations

(1) Le roi d'Angleterre écrivit longuement toute l'histoire à l'empereur Sigismond. Ainsi s'exprime l'illustre inquisiteur dominicain, Jean Nider, dans son *Formicarium* (lib. v, cap. 8) : *prout de hac historia rex anglie nostro imperatori Sigismondo satis late scripto tenuis historiam innotuit*. Nous citons la phrase d'après un incunable, in-f°, caractères gothiques (*impressum Auguste per Anthonium Sory; folio s 2 verso*). C'est donc par erreur qu'Echard (*Scriptores Ord. Praed.* tom. I, p. 793^b), dit de l'ouvrage de Nider : *editum bis in incunabilis typogr. fol. absque loco, typographo et anno*. — Hain (*Repertorium*) en fait mention sous le n° 11832, ainsi que de deux autres, 11830 et 11831.

La lettre du roi d'Angleterre fut adressée non seulement à l'empereur Sigismond, mais aux princes de toute la chrétienté. Elle est datée de Rouen, 8 juin 1431. S'il faut appeler les choses par leur nom, c'est un chef-d'œuvre de mensonge et d'hypocrisie. Les prélats de France reçurent également une lettre spéciale du roi d'Angleterre sur le même sujet. Le texte de l'une et de l'autre a été publié par Quicherat : *Procès*. . . tom. I, pp. 485 et suiv.

(2) On voit en effet, dans le *Formicarium* (*loc. cit.*), que les entretiens du licencié de Paris, Nicolas Lamy, avaient faiblement impressionné Jean Nider : la conduite merveilleuse de Jeanne d'Arc et ses apparitions y sont appréciées dans le sens anglais. Néanmoins — et ceci a été trop peu remarqué — le savant et judicieux inquisiteur montre bien que sa conviction à cet égard n'est pas entière. Non seulement il indique ses sources d'information, *prout a magistro nicolao amici licenciato in theologia audivi*, comme pour en décliner la responsabilité, mais, dès le début de son récit, il prend soin d'avertir son interlocuteur qu'il entend réserver son jugement là-dessus, « *meum in sequentibus suspendo iudicium, sed ea que publica vox tradit et fama referam* » (*ibid.* f° s 1 verso).

(3) L'Université de Paris, ennemie acharnée de la Pucelle après sa mort comme de son vivant, en écrivit au pape, à

catholiques étaient divisées. Suivant les traditions de prudente expectative qu'une expérience séculaire a tant de fois justifiées, elle s'appliquait à tenir la balance égale entre les peuples chrétiens, afin de ne pas compromettre l'œuvre à peine affermie de l'extinction du schisme.

Les documents exhumés jusqu'ici de la poussière des archives ne nous apprennent pas si des négociations furent dès lors engagées directement avec le pape Nicolas V pour obtenir son assentiment à la révision du procès. Il semble pourtant que des ouvertures faites à ce sujet au nom du roi de France auraient dû laisser quelque trace dans la correspondance des ambassadeurs, dans les régestes pontificaux, ou dans les chroniques romaines. Quoi qu'il en soit, les circonstances mêmes qui paraissent s'opposer à la réalisation de l'entreprise furent celles dont la Providence se servit pour la préparer et la mener à bien. Vivement préoccupé des intérêts majeurs de la chrétienté, le souverain pontife aspirait à rétablir parmi les princes d'Occident la concorde et l'union sans lesquelles il devenait impossible de lutter contre l'invasion musulmane. Il fallait d'abord ménager une paix durable entre la France et l'Angleterre. Tel fut l'objectif principal que se proposa Nicolas V, lorsqu'il résolut d'envoyer un légat à Charles VII.

Pour remplir une mission si délicate, dont les difficultés étaient encore accrues par la nécessité de toucher en même temps à plusieurs autres questions fort complexes, et d'y faire prévaloir la salutaire influence du Saint Siège, le cardinal Guillaume d'Estouteville fut choisi. Son investiture officielle eut lieu par un bref du 13 août 1451 (1). Aucun membre du sacré collège, aucun diplomate de la cour pontificale ne paraissait plus apte à réussir. Par son père, il appartenait à la meilleure noblesse de Normandie. Par sa mère, Marguerite d'Harcourt, il était proche parent de Charles VII (2). Si, comme tant d'autres cadets de famille, il avait embrassé la carrière cléricale par des considérations humaines (3), les éminentes qualités de sa nature et ses mérites personnels contribuèrent plus encore que sa naissance à lui frayer le chemin de la fortune et des dignités ecclésiastiques. Un long séjour auprès du pape Eugène IV lui avait fourni les occasions de prouver un sincère dévouement à sa patrie d'adoption (4). Mêlé à la plupart des grands événements de l'époque, il avait donné la mesure de son savoir-faire. Les éloges de ses contemporains ne lui ont pas manqué ; et lors même qu'on enlèverait à leur témoignage une part d'exagération ou de flatterie, il resterait l'appréciation des souverains pontifes qu'il a ser-

l'empereur, et au collège des cardinaux. — Cf. Quicherat : *Procès* . . . tom. 1, p. 496 ; — Du Boulay : *Hist. univers. paris.* tom. v, pp. 407-408.

(1) Le texte intégral de ce document se trouve dans Baronius : *Annal. eccles.* . . . tom. xxvii, p. 556. Il n'y est pas question d'autre mission que de procurer la paix. Le pape envoie le cardinal *tanquam pacis angelum et paciarium* . . . *cum potestate legati de latere*.

(2) Son aïeule maternelle était sœur du roi Charles V.

(3) D'abord bénédictin au prieuré de S.-Martin des Champs, l'un des plus riches de l'Ordre de Cluny, il y prit le grade de docteur (*doctor decretorum*, dit Ciaconius), et fut bientôt après nommé prieur du monastère.

(4) Il fut promu au cardinalat dans le concile de Florence, et reçut le titre de cardinal-prêtre des SS. Sylvestre et Martin des Monts.

vis avec un zèle de bon aloi, et qui ne se sont pas fait faute de le combler de leurs faveurs (1).

On avait le droit d'espérer beaucoup de son adresse à manier les affaires. Quoiqu'il n'ait pas répondu sur tous les points à l'attente que l'on avait conçue, et qu'il ait échoué notamment dans ses efforts au sujet de la Pragmatique Sanction, dont Rome souhaitait ardemment l'abrogation, sa légation en France ne demeure pas moins la plus belle page de son histoire. Outre les sages et durables réformes qu'il introduisit dans l'université de Paris (2), il eut la gloire d'attacher son nom aux actes qui préparèrent la réhabilitation de Jeanne d'Arc.

Le légat prit-il de lui-même l'initiative de se renseigner exactement sur tout ce qui concernait la cause de la Pucelle, soit en vertu des instructions secrètes qu'il avait reçues du pape, soit dans le but de se concilier les bonnes grâces du roi qui s'était tout d'abord montré (3) froissé de sa venue ? Faut-il au contraire attribuer à Charles VII les premières ouvertures qui déterminèrent le cardinal à user de ses pouvoirs extraordinaires pour préparer les voies à une solution favorable et vivement désirée ? A défaut de documents démonstratifs, on peut sans invraisemblance préférer l'une ou l'autre opinion (4). Toujours est-il que, quatre mois environ après son arrivée en France (5), Guillaume d'Estouteville se rendait à Rouen, et, de sa

(1) Le cumul des bénéfices, archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés et autres prébendes, était un abus malheureusement trop commun à cette époque. Le cardinal d'Estouteville eut la déplorable faiblesse de solliciter et d'accepter la collation simultanée ou successive de plusieurs sièges épiscopaux ou abbatiaux, où il ne résidait point. Titulaire de trois prieurés importants, il fut abbé du Mont-Saint-Michel, de Saint-Ouen à Rouen, de Montebourg ; évêque ou archevêque de Digne, de Béziers, de Lodève, et plus tard de Rouen, de Porto et Sainte-Rufine, de S.-Jean de Maurienne, d'Ostie et Velletri. Il faut néanmoins reconnaître à sa décharge qu'il employa ses riches revenus avec une religieuse munificence, et qu'il se fit parfois un devoir de se substituer des prélats capables, afin d'accomplir par procuration les charges dont son absence l'empêchait de s'acquitter.

Pour tout ce qui concerne l'histoire de cet illustre personnage, voir : Le P. Anselme, *Hist. généalog. et chronol.* . . . tom. viii, p. 90 ; — dom Pommeray, *Hist. des arch. de Rouen*, pp. 563-576 ; — Ciaconius, *Vite et res gestæ summ. pontif.* . . . tom. ii pp. 895-896 et 988 ; — *Gallia christiana*, tom. iii, col. 1128-1129 ; tom. vi, col. 369, 455, 562 ; tom. xi, col. 90, 528, 852, etc. ; — Du Boulay, *Hist. univ. paris.* tom. v, p. 56 ; — Crevier, *Hist. de l'univ. de Paris*, tom. iv, p. 70 ; — de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, tom. v, pp. 189 et suiv.

(2) L'ensemble des ordonnances qu'il édicta dans ce but est désigné sous le nom de réforme du cardinal d'Estouteville. Crevier (tom. iv, p. 172) en a esquissé ainsi le caractère général : « C'est d'après ces précédentes loix [les anciens statuts] renouvelées, corrigées, suppléées, qu'implorant le secours du céleste et suprême législateur, il dresse son nouveau code, où brillent la sagesse, une fermeté accompagnée de modération, une grande attention aux mœurs, de sévères précautions contre les exactions indues et contre les fraudes ». — Cf. Du Boulay, tom. v, pp. 552 et suiv.

(3) Sur les raisons du mécontentement royal, et sur les démarches habiles du légat pour le dissiper, cf. M. de Beaucourt : *Hist. de Charles VII*, tom. v, pp. 193-198.

(4) M. Fabre (*Procès de réhabilitation* . . . tom. 1, p. 17) dit que le légat fut « sollicité par Isabelle Romée, la mère de Jeanne, qui réclamait auprès des autorités laïques et ecclésiastiques la réhabilitation de sa fille ». Nous mentionnons son affirmation à titre de conjecture plus ou moins vraisemblable ; mais elle ne nous paraît appuyée sur aucun document de l'enquête de 1452, et nous croyons, jusqu'à preuve du contraire, que le fait ne saurait passer pour historique.

(5) Le légat fit, le 14 décembre 1451, son entrée solennelle à Lyon par la porte de la Lanterne (Archives de l'archevêché : *Délibérations du chapitre de Lyon*). Dans un ms. (1454 de la bibliothèque publique de Lyon), qui a pour titre *Recueil sur Lyon*, à l'article *Cardinales legati*, on lit la note suivante : « f° 188^v Cardinalis d'Estouteville, olim canonicus ecclesie lugdunensis, legatus apostolicus Lugduni perhonorifice susceptus est, ex lib. 19 Actorum capituli 1451 ». — Les évêques de Clermont et de Tulle qui avaient été députés pour le recevoir au nom du roi n'arrivèrent que le 29

propre autorité comme légat du pape, ouvrait suivant les formes canoniques (1) une nouvelle enquête, préambule nécessaire de la révision du procès. Son premier soin avait été de réclamer l'assistance de l'inquisiteur dominicain Jean Bréhal. Celui-ci était l'homme que la Providence avait choisi pour être ici-bas l'instrument d'une juste réparation envers une innocente victime. Disons de suite ce que les faits proclameront éloquemment : il fut l'âme de la réhabilitation, et nous le verrons durant une période de quatre années [1452-1456] déployer un zèle et une activité que les difficultés ni les fatigues ne rebutèrent jamais, et qui lui ont valu, avec la satisfaction du devoir accompli, la joie savoureuse d'avoir bien mérité de l'Église et de la patrie.

CHAPITRE II

JEAN BRÉHAL.

Au seuil de notre étude sur l'œuvre de Jean Bréhal, nous aurions voulu faire revivre dans sa biographie cet homme digne à plus d'un titre d'occuper une place d'honneur parmi les fils de S. Dominique. Religieux d'une science et d'une vertu peu communes, français ardemment dévoué à la gloire et à la prospérité de son pays, justicier zélé pour la défense des faibles et le triomphe de l'innocence, il a droit à toutes nos sympathies. Il a plaidé la cause de Jeanne d'Arc avec une sollicitude incomparable, il a effacé la flétrissure que des juges indignes de ce nom avaient infligée à l'envoyée de Dieu, il lui a rendu l'estime qui convient à la sainteté, et, tout en fournissant à l'histoire de France des documents précieux sur les faits et gestes de la céleste libératrice, il a conservé les preuves authentiques sur lesquelles l'oracle infailible de l'Église pourra s'appuyer, pour constater les vertus d'une parfaite chrétienne et la proclamer Bienheureuse. Nous nous sommes donc efforcés de recueillir les détails d'une existence assurément bien remplie, mais trop

décembre. Le 17 janvier suivant, les archives municipales de Lyon (BB 5 f° 157v°) signalent encore sa présence dans la ville. Au mois de février, le cardinal rejoint Charles VII à Tours, et entame de suite les négociations avec une souplesse et une dextérité qui lui gagnent la bienveillance du souverain. Vers la fin d'avril, il se transporte à Rouen.

(1) Il faut être d'une incompétence absolue en matière de droit ecclésiastique pour ne pas reconnaître la régularité parfaite de la procédure. Dans les causes de ce genre, on peut agir juridiquement de trois manières différentes : par voie d'accusation, ou de dénonciation, lorsque la justice est saisie par des plaintes directes ; par voie d'enquête, quand la rumeur publique porte certains faits à la connaissance du juge. Tel est le cas ici, comme l'indique le protocole même de l'information préparatoire : « Propter famam currentem et multa quæ quotidie, ejus legatione durante, super dicto processu contra dictam Johannam agitato, ferebantur, assumpto secum prædicto venerabili patre magistro Johanne Bréhal, inquisitore, nonnullas informationes præambulas et præparatorias fecit et fieri ordinavit ». (Quicherat : *Procès*. . . tom. II, p. 232). D'après le *Sexte* de Boniface VIII et les *Clémentines*, le concours de l'inquisiteur était requis pour la validité de la sentence définitive. C'est sans doute la raison légale qui poussa le cardinal-légat à s'adjoindre Bréhal dès

oubliée. A la courte notice écrite par Échard (1), nous avons pu ajouter un petit nombre de faits qu'une main pieusement attentive a glanés çà et là dans les archives où se retrouvent encore quelques fragments épars de l'histoire dominicaine (2). Nos recherches personnelles ne nous ont point procuré la satisfaction de suppléer au silence ou à l'insouciance des anciens chroniqueurs par la découverte de documents dont les vicissitudes sociales ont causé la disparition et souvent la perte.

Bréhal était normand : c'est tout ce que nous savons de son origine. Deux dates cependant permettent de conjecturer que sa naissance remonte aux premières années du XV^e siècle : aux termes du droit, il devait avoir trente ans au moins, lorsqu'on lui conféra le titre de maître en théologie (3), et quarante ans lorsqu'il fut investi des fonctions d'inquisiteur (4).

L'Ordre de S. Dominique possédait à Évreux un couvent fondé par le roi S. Louis. La ferveur des Frères Prêcheurs, le zèle qu'ils déployaient pour les intérêts spirituels et temporels des habitants, la précieuse relique vénérée dans leur église (5), la chapelle dédiée à l'archange S. Michel et enrichie d'indulgences, y entretenaient un courant de dévotion populaire, qui n'était pas sans influence sur l'éclosion et le développement des vocations religieuses. Guidé par l'attrait de la vie parfaite, le jeune Bréhal vint frapper à la porte du cloître et demander son admission parmi les novices. Son année de probation accomplie à la satisfaction des supérieurs et de la communauté, il prononça ses vœux solennels, comme fils du couvent d'Évreux (6).

Il avait donné le gage des hautes qualités morales qui devaient plus tard briller d'un vif éclat dans sa vie de Frère Prêcheur, il ne tarda pas à montrer qu'il était richement doué aussi pour les œuvres de l'intelligence. Après avoir suivi avec succès pendant les sept ans réglementaires les cours de logique, de philosophie et de théologie, il fut jugé apte à enseigner les sciences sacrées, et appliqué aux labeurs du professorat. Quoique les circonstances ne lui aient pas permis de prendre ses grades à

le début de l'enquête. Il est néanmoins loisible de conjecturer que des motifs de particulière confiance purent aussi déterminer le choix de la personne.

(1) Quétil et Échard : *Scriptores Ord. Praed.* tom. I, p. 815^b.

(2) R. P. Chapotin, O. P. : *Études hist. sur la prov. dominicaine de France*.

(3) Les Chapitres généraux de l'Ordre de S. Dominique n'avaient pas encore fixé de la sorte l'âge canonique du baccalauréat, ni de la promotion au doctorat ; mais on peut aisément se rendre compte que ce laps de temps était nécessaire. Il fallait avoir terminé le cycle des études philosophiques et théologiques (c'est-à-dire un total de sept années, deux au *Studium artium*, deux au *Studium naturalium*, et trois au *Studium Theologiae*), et le stage ordinaire dans l'exercice de l'enseignement (c'est-à-dire un minimum de quatre ans, continus ou non, de professorat théologique). — Cf. Douais : *Essai sur l'organisation des études dans l'Ordre des Frères Prêcheurs*.

(4) Le chapitre *Nolentes*, au titre de *haereticis*, dans les *Clémentines*, s'exprime ainsi : « Nolentes splendorem solutum negotii fidei per actus indiscretos et improbos quorumvis Inquisitorum haereticæ pravitalis quasi tenebrosi fumi caligine obfuscarî, hoc sacro Concilio approbante, statuimus nullis ex nunc, nisi qui quadagesimum actatis annum attigerint, officium Inquisitionis praedictae committi Inquisitoribus ».

(5) Le cilice de S. Louis y était conservé dans une châsse d'argent.

(6) Dans l'ordre de S. Dominique, chaque religieux appartient à une maison qui a la charge de son entretien ; sauf disposition contraire du Provincial, il y habite et y jouit des droits conventuels à titre de fils de la famille. — Cf. *Constit. Ord. Praed.* dist. I, cap. vij textu ij (Romae, 1565, p. 29 verso).

l'Université de Paris (1), il fit néanmoins ses preuves canoniques de capacité, remplit à l'ordinaire l'office de bachelier (2), puis fut créé maître en théologie. La date de sa promotion nous a été conservée dans les registres municipaux de la ville d'Évreux. On y trouve la mention suivante: « A religieuse personne et honneste maistre Jehan Bréhal, docteur en théologie, pour don à luy fait par les gens d'église et bourgeois d'icelle ville, pour aider à supporter les frais et mises qui lui convinrent fere quand il fut ordonné et fait docteur, pour ce païé par le commandement et ordonnance diceulx gens d'église et bourgeois la somme de dix salus d'or, pour ce ix l. » (3). En contribuant ainsi aux dépenses que l'usage imposait aux lauréats, la cité prouvait l'intérêt qu'elle portait à leurs succès. N'était-ce pas un honneur qui rejaillissait sur le corps social, dont ils étaient membres?

La dignité, que maître Bréhal venait de recevoir comme une consécration de son talent et de sa science, entourait sa personne d'une auréole qui le désignait à l'estime de ses compatriotes et aux espérances de son Ordre. Désormais il était prêt pour les difficiles fonctions que la Providence lui réservait: la pratique généreuse et constante des vertus avait trempé son caractère et développé dans son cœur toutes les énergies du bien: la culture intensive de son esprit avait produit une abondante moisson de connaissances, et cette possession de la vérité qui communique aux âmes de sa plénitude, en même temps qu'elle assure la victoire dans les luttes contre l'erreur. Aussi le trouverons-nous bientôt à Paris, investi par la confiance de ses supérieurs (4) de la charge d'inquisiteur général de France (5).

Pour ceux qui n'ont appris la signification de ce titre que dans les romans et les

(1) Crevier (tom. iv, p. 135) rapporte que l'Université de Caen « avait obtenu une défense à tous les sujets de la province d'aller étudier à Paris ». Serait-ce le motif qui empêcha Bréhal d'être envoyé au couvent de S.-Jacques de Paris pour y être gradué? — L'Université de Caen doit son origine à Henry VI, qui en 1432 établit d'abord les facultés de droit canon et de droit civil, puis, le 15 février 1437, y adjoignit une faculté des Arts et une faculté de Théologie. Le 30 Mai suivant, une Bulle du pape Eugène IV confirmait la fondation, et octroyait aux docteurs de Caen le pouvoir d'enseigner partout. — Cf. Marcel Fournier: *Statuts et privilèges des universités françaises*, tom III, pp. 145 et 148.

(2) Le bachelier, que dans certaines provinces de l'Ordre on désignait sous le nom de *présenté*, était le second des lecteurs chargés de professer la théologie au *Studium solenne*, ou *Studium generale*.

(3) Comptes de la ville, 1443; aux Archives de l'hôtel de ville d'Évreux. — La valeur intrinsèque de la livre correspondait, paraît-il, à 6 francs 11 ou 12 centimes de notre monnaie actuelle. Mais la valeur relative était beaucoup plus grande, comme le montrent divers exemples que nous empruntons à M. Ch. de Beaurepaire: « les docteurs de l'Université employés au procès, dit-il, ont chacun 29 sous par jour; le vice-inquisiteur a moins encore, vingt saluts d'or pour toutes ses vacations, ce qui revient à peu près à 15 sous par jour. Mais à la même époque, un président de l'Échiquier recevait 100 sous par jour, en outre de son traitement ordinaire de conseiller du roi, pendant toute la durée des assises, et l'on donnait à de simples ouvriers de 2 à 3 sous » (*Recherches*... pp. 105-106).

(4) Le Saint Siège avait donné au maître général, et aux prieurs provinciaux des Frères Prêcheurs dans leurs territoires respectifs, commission de nommer inquisiteurs de la foi les religieux de leur Ordre, dont ils étaient mieux à même de connaître les aptitudes et l'idonéité. — Cf. Bernard Gui: *Practica inquisitionis*... (ms. 387, bibl. de la ville de Toulouse, f° 95^o); — éd. Douais, p. 174; — Eymeric: *Direct. inquisit.* parte iij, quaest. iij, p. 538. — Le commentateur Pegna cite à ce propos les rescrits des souverains pontifes Innocent IV et Alexandre IV qui concernent les dominicains, et ceux de Clément IV et d'Alexandre IV qui sont relatifs aux franciscains.

(5) Les documents de l'époque l'appellent « l'un des deux inquisiteurs de la perversité hérétique dans le royaume de France ». Il y avait en effet sur le territoire français deux inquisiteurs généraux: l'un, pour le Nord, résidait à Paris et portait le titre d'inquisiteur de France; l'autre, pour le midi, résidait à Toulouse et portait le titre d'inquisiteur du Languedoc

musées forains, ou dans les ouvrages dont le caractère historique a été étrangement dénaturé par les préjugés et par la passion antireligieuse, il semblera que l'éloge est médiocre. Nous sommes convaincus au contraire que rien n'est plus propre à faire présumer les hautes qualités d'un homme et à les exprimer d'un seul mot lorsque ses actes ont correspondu à l'idéal de la fonction. En instituant le tribunal du Saint Office comme une délégation de son autorité judiciaire dans les causes criminelles qui intéressent la foi, l'Église s'est proposé de sauvegarder la société des fidèles contre les funestes envahissements de l'erreur. La tâche qu'elle confie aux inquisiteurs de la perversité hérétique est ardue et délicate entre toutes. Ne s'agirait-il que de discerner le coupable et de le livrer sans pitié à la rigoureuse vindicte des lois, il y faudrait déjà les aptitudes intellectuelles et morales que la justice humaine exige de ses magistrats, aptitudes d'autant plus relevées que le domaine où elles doivent s'exercer est d'un ordre supérieur. Mais, si le juge des causes de la foi est chargé de réprimer et de punir l'obstination dans le crime, il est avant tout le représentant du pouvoir divin, dont les attributs sont la clémence et la miséricorde aussi bien que la sévérité et la justice. Voilà pourquoi il a mission d'accorder d'abord un temps de grâce, pendant lequel un aveu spontané, un repentir sincère auront droit à une large indulgence; puis, lorsqu'il est obligé de procéder par autorité, son principal souci sera d'éclairer la conscience, de ramener les égarés aux sentiers de la vérité, et de faire naître au fond des âmes les sentiments surnaturels de componction qui contribuent à effacer la faute devant Dieu et à diminuer les rigueurs d'une expiation nécessaire.

On comprend que les hommes investis de pareilles fonctions doivent posséder un rare assemblage de qualités suréminentes, c'est-à-dire, selon la déclaration expresse des souverains pontifes, une parfaite honnêteté de mœurs, la prudence la plus circonspecte, une fermeté et une constance que rien n'ébranle, une science peu commune de la doctrine sacrée, et le concours fortifiant de toutes les vertus (1).

« Dans sa manière d'agir, dit Bernard Gui avec l'autorité de son expérience personnelle, l'inquisiteur mettra tous ses soins à inspirer l'horreur de l'hérésie et à procurer l'extirpation de cette perversité. Brûlant de zèle pour la défense de la vérité révélée et pour le salut des âmes, il gardera néanmoins le calme au milieu des contretemps et des circonstances adverses, dans la crainte que l'effervescence de l'indignation ou de la colère ne l'emporte jusqu'à la précipitation. Il ne se laissera point non plus aller à l'abattement qui est le propre des lâches et des amis de leur bien-être: l'engourdissement de l'âme envahirait ses œuvres et leur enlèverait toute vigueur et toute efficacité.

(1) Nous empruntons ces expressions à la lettre *Prae cunctis* du pape Urbain IV: « Providimus igitur ibidem ad praesens personas aliquas circumspicias pro tanto negotio deputari, quarum honesta conversatio exemplum tribuat puritatis [alias: pietatis], et doctrinam fundant erudita labia salutarem, ut sacro ipsarum ministerio praefatae partes ab hujusmodi contagiis expurgentur... Quatenus in charitate Dei hominum timore postposito, virtutem spiritus induentes ex alto, praedictum officium, etc ». Cette lettre apostolique est datée de Montefiascone [V Kal. Aug.], le jeudi 28 Juillet 1261. Elle est citée intégralement par Nicol. Eymeric: *Direct. inquisit.* 2^a parte (pp. 129-131).

« L'inquisiteur s'armera de constance, afin de ne point défailir dans les périls et l'adversité, et d'être toujours prêt au sacrifice de sa vie pour la juste cause de la foi. Qu'il sache garder le milieu entre la présomption téméraire de l'audace qui se précipite à travers les dangers, et les tremblements pusillanimes de la timidité qui enlèvent à l'esprit sa décision et sa force. S'il doit être ferme devant les prières et les flatteries des coupables, il n'endurcira point son cœur contre toute condescendance aux demandes qu'on lui adresserait pour obtenir des délais et des attermolements, ou la mitigation des pénitences imposées : cela dénoterait de la cruauté. Mais d'autre part, qu'une complaisance excessive ne le fasse pas tomber dans la mollesse qui ôterait toute vigueur à ses œuvres... »

« Enfin, l'inquisiteur se montrera avisé et circonspect dans les cas douteux. Il n'accordera pas facilement créance à toutes les choses vraisemblables, car elles ne sont pas toujours vraies ; et par contre, il n'éliminera pas absolument les choses invraisemblables, qui peuvent parfois être vraies. Il s'appliquera plutôt à écouter, discuter, examiner les informations qui lui parviennent : c'est le moyen de rencontrer la vérité » (1).

Il suffira de suivre Bréhal dans une carrière si noblement parcourue : on reconnaîtra qu'il a réalisé le portrait dont nous avons tout à l'heure esquissé les grandes lignes.

A quelle date eut lieu son assignation au couvent de S.-Jacques de Paris et son institution comme inquisiteur général du royaume, nous ne sommes pas en mesure de le préciser, faute de pièces officielles. Il est vraisemblable néanmoins qu'il occupait sa charge depuis quelque temps déjà, lorsque le cardinal d'Estouteville se l'adjoignit vers la fin d'avril 1432.

Bien que la poursuite de l'affaire importante qui lui était ainsi confiée, sans préjudice de toutes celles qui ressortissaient à son tribunal, semblât de nature à absorber son activité, on avait conçu de lui une telle estime et une opinion si relevée que ses frères du couvent de S.-Jacques n'hésitèrent pas à lui imposer par surcroît le fardeau d'une nouvelle supériorité (2). Ils l'élurent prieur, mettant ainsi sous sa direction une communauté que le nombre, l'observance et le savoir de ses membres ont rendue justement célèbre parmi toutes celles de l'Ordre de S. Dominique. Là se trouvaient réunis des religieux envoyés par leurs provinces respectives pour se perfectionner dans la science sacrée et conquérir les palmes du doctorat à l'Université de Paris. Suppôts de la faculté de théologie, comme on disait alors, ils avaient avec l'*alma mater* des relations quotidiennes, qui furent maintes fois troublées par la jalousie des professeurs séculiers contre les privilèges accordés aux réguliers par les souverains pontifes. Chef

(1) Bern. Gui: *Practica inquisit.* ms. 387 de la bibl. de Toulouse, f^o 127^c-127^d ; éd. Douais, pp. 232-233.

(2) Échard (*Script. ord. Praed.* tom. 1, p. 815^b) a noté ce cumul écrasant pour les forces d'un seul homme : « anno 1455 priorem agebat Parisiis in gymnasio San-Jacobaeo, una et inquisitorem fidei generalem in regno Franciae ». La réunion de ces deux charges sur une même tête ne peut donner prise à un soupçon de cupidité, puisque le religieux élevé à la dignité priorale ne touche aucun émolument à raison de son titre.

de la maison de S.-Jacques et représentant officiel des Frères Prêcheurs, Bréhal dut intervenir très activement, à l'époque même où il était le plus occupé par les travaux qui amenèrent l'heureuse conclusion de la cause de Jeanne d'Arc. Voici à quelle occasion :

Les Ordres mendiants (1) avaient, dès leur fondation, rendu à l'Église des services insignes que les papes récompensèrent et encouragèrent par de nombreuses faveurs spirituelles. Nicolas V, imitant la bienveillance de ses prédécesseurs à leur égard, délivra le 29 juin 1448 une Bulle qui portait confirmation de leurs privilèges (2). Les lettres apostoliques, présentées assez longtemps après par les carmes à l'évêque de Paris (3), vinrent à la connaissance de l'Université. Une furieuse tempête éclata aussitôt. Le samedi 22 mai 1456, le corps académique, sans respect pour l'autorité du Saint Siège, « déclara d'un vœu unanime que cette Bulle lui paraissait scandaleuse, propre à troubler la paix et la concorde, destructive de l'ordre hiérarchique, et subreptice (4) ». S'inspirant des maximes néfastes que le schisme avait introduites dans les habitudes, il « résolut d'en appeler, et de notifier son appel aux Mendiants, à l'évêque de Paris et aux autres prélats, aux Universités dedans et dehors le royaume, au souverain pontife et même aux seigneurs temporels ». Les Mendiants furent cités à comparaître dès le lundi suivant « pour se voir retranchés du corps et privés de tous les droits académiques, s'ils ne renonçaient à la Bulle qu'ils avaient obtenue, et ne s'engageaient à la remettre entre les mains de l'Université, et à en obtenir une autre qui révoquât la première ». Au jour dit, la menace fut mise à exécution, les religieux ayant courageusement maintenu leurs privilèges et refusé de se soumettre aux conditions arbitraires qu'on prétendait leur imposer.

Il y avait à peine quelques jours que Bréhal était de retour d'un voyage à Rouen, où il était allé avec l'évêque de Paris, l'un des commissaires apostoliques du procès de Jeanne d'Arc, pour tenir audience et recevoir les dépositions des témoins.

(1) Sous le nom d'Ordres mendiants, il faut entendre les quatre grandes familles monastiques des dominicains, des franciscains, des carmes, et des ermites de S. Augustin.

(2) Cette constitution, qui n'est d'ailleurs que la confirmation de lettres apostoliques données par Eugène IV le 16 Janvier 1447, est mentionnée dans une bulle de Calixte III en date du 23 mars 1457, où le pape raconte avec la plus scrupuleuse exactitude l'origine et les phases de la querelle. Nous nous sommes servis de ce dernier document pour compléter et rectifier les récits de Du Boulay, de Crevier, et surtout du continuateur de Fleury, dont le gallicanisme a troublé la vue jusqu'à lui faire prendre pour des réalités les fantômes de son imagination (*Hist. ecclés.* livre cxi ; tom. xxii, pp. 9-12).

Pour les trois Bulles dont nous venons de parler, cf. *Bullarium Ord. FF. Praed.* tom. III : Const. ccciv Eugen. IV, p. 206 ; — Const. xxvi Nicol. V, p. 256 ; — Const. xxvi Calixt. III, p. 362.

(3) Avec un souci minutieux de la vérité historique, Calixte III dit : « Dum pridem in vigilia Pentecostes proxime praefata praefatae litterae Nicolai Praedecessoris Nostri venerabili Fratri nostro episcopo Parisiensi, seu in ejus episcopali curia, praesentatae forent, dilectus filius Guillelmus Rivoti, Rector pro tunc Universitatis Parisiensis, easdem impediri fecit, etc ». *Bull. Ord. FF. Praed.* tom. III, p. 362. — Les documents que nous avons sous les yeux ne nous apprennent pas pour quel motif les carmes se décidèrent à présenter la Bulle de Nicolas V à l'évêque de Paris. Ces religieux savaient sans doute que le pape Calixte III venait de renouveler les mêmes privilèges, le 14 mars 1456. — Cf. *Bull. ord. FF. Praed.* Const. xiv Calixt. III (tom. III, p. 347). — Voir aussi Wadding : *Annal. minor.* tom. VI, in Reg. Calixti III, act. XII, f^o 81.

(4) Crevier, tom. IV, pp. 225-226. — Cf. du Boulay, tom. V, pp. 601-602 ; — *Bull. Ord. FF. Praed.* Const. xxvi Calixt. III, tom. III, p. 362.

Rentré dans sa cellule du couvent de S.-Jacques, il s'était mis avec ardeur au grand travail de récapitulation qui lui avait été confié par les prélats ses co-délégués. Cela ne l'empêcha pas pourtant de prendre position, comme c'était le devoir de sa charge. Il résolut aussitôt d'agir sans respect humain contre une décision qui violait les droits de la vérité et de la justice. Tout en continuant de « besoinner pour le fait de la Pucelle », il ne laissa pas de protester au nom de son Ordre et d'entreprendre les démarches convenables pour éclairer les esprits et ramener les cœurs à de meilleurs sentiments. Un théologien de l'université ayant, à cette occasion, soutenu quelques propositions mal sonnantes, l'inquisiteur de la foi ne craignit pas de le faire *ajourner personnellement* devant son tribunal et de lui demander compte de sa doctrine (1). Toutefois il aurait souhaité de rétablir la concorde par les voies de la douceur. Lorsqu'il fut de retour à Paris après avoir terminé l'affaire de la réhabilitation de Jeanne d'Arc, il entama des négociations qui se prolongèrent durant le reste de l'année, mais sans aboutir à la conclusion qu'il espérait.

Sur ces entrefaites, Bréhal qui avait su se concilier les bonnes grâces du connétable Arthur, comte de Richemont, frère du duc de Bretagne, recourut à ce puissant protecteur et le sollicita de s'interposer officieusement dans la querelle. Puisque l'université ne voulait rien entendre aux justes réclamations des Ordres mendiants, elle aurait égard du moins aux instances d'un si haut personnage et consentirait plus volontiers à un accommodement. Après quelques pourparlers, il fut convenu que l'acte de pacification s'exécuterait d'une façon très solennelle.

Du Boulay et Crevier, deux historiens à coup sûr bien informés, nous ont conservé le récit du fait. Mais, s'ils racontent fidèlement les détails de la mise en scène, leurs jugements sont trop manifestement empreints de passion pour être équitables, et l'on ne peut y souscrire sans réserves.

Le 18 février (1457, nouv. style), l'Université se réunit au Chapitre des Bernardins. Le recteur annonça que le connétable, accompagné de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Paris (2), était dans l'église et qu'il souhaitait faire des propositions à la compagnie au sujet de l'affaire des religieux. Quelques docteurs furent alors députés pour aller au devant d'eux et les introduire dans l'assemblée. Le comte de Richemont, les deux prélats, et leur cortège parmi lequel se trouvaient le prieur des Jacobins et les autres représentants des Ordres mendiants, vinrent à la salle capitulaire où ils s'assirent. Puis, le connétable prit la parole en français, et, après avoir

(1) A une réunion des facultés tenue le 9 juin 1456, le recteur s'en plaignit amèrement comme d'une chose contraire à la coutume et d'ailleurs étrangère aux attributions de l'inquisiteur. Après de vives récriminations et des menaces de citation reconventionnelle contre Bréhal, l'affaire paraît n'avoir pas eu de suites. — Cf. Crevier, tom. iv, p. 241 ; — Du Boulay, tom. v, p. 604 ; — Vallet de Viriville : *Vie de Charles VII*, tom. III, p. 358.

Trois mois plus tard, le 31 août 1456, paraissait une bulle du pape Calixte III, qui pouvait servir à justifier la conduite de l'inquisiteur en cette circonstance. *Bull. Ord. FF. Praed. Const. XIX Calixt. III*, tom. III, p. 354.

(2) L'archevêque de Reims, Jean Juvénal des Ursins, et l'évêque de Paris, Guillaume Chartier, avaient été avec Bréhal commissaires apostoliques dans l'affaire de la Pucelle. Il est vraisemblable que l'inquisiteur avait profité de ses relations presque quotidiennes pour les intéresser à la cause des Mendiants.

salué fort honorablement le recteur et toute l'université, il exposa son désir de procurer la paix selon son pouvoir, et fit lire par son conseiller Guillaume Papin les articles du traité qu'il avait rédigé à cette intention. Le principal intéressé, Jean Bréhal, au nom de ses Frères et de tous les Mendiants, se leva à son tour, et, comme il avait été convenu, formula sa demande en ces termes, qui ont été consignés textuellement sur le registre des délibérations : « Présupposé premièrement les conclusions prises et proposées par Monseigneur le connétable chy présent, nous vous requérons et supplions très humblement, tant que faire poods, que à celles requestes et conclusions vous plaise obtempérer à nous recevoir comme supposts et membres » (1). Cette supplique déplut aux docteurs qui ne se firent pas faute d'articuler contre elle divers griefs, inspirés surtout par la susceptibilité et la malveillance : ils avaient été blessés, disaient-ils, d'entendre un prêtre parler français à l'université, avec une sécheresse et une hauteur de ton qui semblait accuser la prétention de donner la loi plutôt que la volonté de se soumettre humblement. Bréhal n'était pas homme à reculer devant l'injure qu'on lui faisait. Soucieux de sauvegarder la double dignité dont il était revêtu, il répondit de telle sorte qu'on ne pût se flatter de rabaisser son caractère, en lui faisant accepter une soumission qui ne serait conforme ni à la justice ni à l'honneur. Néanmoins, afin que la tentative de conciliation ne fut pas irrémédiablement compromise, il consentit, sur les instances du connétable, à ce que le prieur des Augustins montrât plus de souplesse diplomatique dans les expressions par lesquelles il demanderait à l'assemblée de restituer aux Mendiants leurs droits académiques. Cette fois, la supplique fut agréée, et la séance se termina par un accommodement. Bréhal rendit compte de tout au maître général des dominicains. Celui-ci approuva pleinement la conduite de son subordonné. Aussi zélé que lui pour la défense des prérogatives du Saint-Siège, il ne ratifia pas les conditions de la paix et protesta par lettre au recteur qu'il les tenait pour nulles et non avenues. La rupture ne cessa que vers la fin de 1457, époque où les Frères Prêcheurs furent rétablis dans l'intégrité de leurs droits (2).

La victoire était gagnée sur le terrain universitaire ; il fallait la gagner aussi sur le terrain doctrinal, car le litige subsistait dans le domaine des idées. Parmi les privilèges concédés aux religieux mendiants, il y en avait un qui était le point de mire de l'opposition la plus acharnée : le pouvoir d'entendre librement les confessions des fidèles. Les docteurs séculiers, imbus des théories professées jadis par Guillaume de Saint-Amour, ne craignaient pas de soutenir que c'était là un abus intolérable, et que les fidèles devaient sous peine de nullité se confesser à leur curé ou aux prêtres

(1) Du Boulay, tom. v, p. 615 ; — Crevier, tom. iv, pp. 231-232.

(2) Le pape fut obligé d'intervenir par une bulle du 23 mars 1457, où il cassa les décisions de l'université de Paris, et confirma les privilèges des Mendiants relativement aux confessions et aux prédications. — Cf. Archives du Rhône, fonds des dominicains, 1. *Stephanus*, n° 110, une copie de cette bulle vidimée à Lyon à la requête des représentants des quatre ordres mendiants, le 26 avril 1457 par le cardinal Alain de Coëtivy du titre de S^{te} Praxède, légat en France. Cf. aussi *Bull. Ord. FF. Praed. Constit. XXVI Calixt. III* (tom. III, pp. 362-363).

par lui autorisés. Il était nécessaire de défendre contre eux les vrais principes, et de rassurer les consciences troublées, sur la validité de l'administration du sacrement de Pénitence. Dans ce but, Bréhal composa un traité *De libera auctoritate audiendi confessiones religiosi mendicantibus concessa*, qui a été de son vivant imprimé deux fois (1).

Après avoir pris connaissance de ce travail, nous ne craignons pas d'affirmer que l'auteur s'y révèle tout entier : son noble caractère, autant que son savoir et sa méthode, ont laissé leur empreinte dans des pages qui mériteraient de n'être point oubliées. Le « prohemium » débute par ces paroles significatives : *Legum edicta jubent, suadet rationis instinctus, ac professe fidei virtus instigat, sacra veritatis, jura tueri...* Les droits sacrés de la vérité, l'intérêt éternel des âmes, voilà les mobiles qui ont déterminé le docte théologien à prendre la plume. Avec ce même esprit de modération qui lui a fait tant d'honneur dans l'exercice de sa charge, il déclare qu'il n'entend pas viser les personnes, et manifester à leur égard des sentiments d'hostilité. S'il doit signaler, flétrir même énergiquement les étranges prétentions de ses adversaires, il veut accomplir sa tâche de polémiste comme il convient à un homme de foi, qui défend l'intégrité de la doctrine catholique et l'autorité du Saint Siège.

Avant tout, il tient à établir sa proposition sur des bases très solides. Formé à l'école des maîtres de la science sacrée, il sait qu'il est d'un sage de recourir aux lumières d'autrui. Aussi s'empresse-t-il de consulter les ouvrages de ses plus illustres devanciers ou de ses contemporains en renom. Depuis S. Thomas d'Aquin et S. Bonaventure jusqu'à maître Jean de Paris « qui alio nomine vocatur seu cognominatur Pungens-asinum » (Pointlasne), il ne cite pas moins de vingt quatre théologiens qui soutiennent sa thèse (2). Il invoque ensuite le témoignage des auteurs qui ont traité la question au point de vue juridique, S. Raymond de Pennafort, Jean André, l'Archidiacre, et les plus célèbres commentateurs au nombre de vingt, sans compter les décrétistes qui enseignaient alors à Avignon, et dont il a tenu à recueillir les suffrages (3).

On le voit, il ne néglige aucun moyen d'information ; son attention est toujours en éveil pour rechercher la vérité. Ici, comme dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit au titre de *vigilantissimus inquisitor* que l'éditeur lui a décerné au frontispice de son livre. Mais, par dessus l'enseignement des docteurs, il y a une au-

(1) Cf. Quéatif et Échard : *Script. Ord. Praed.* tom. 1, pp. 815^b, 816^a. — Nous avons pu le lire dans l'incunable même qui était à l'usage du P. Jacques Quéatif et qui est conservé aujourd'hui à la bibliothèque nationale, Réserve, H-2.120. Échard fait remarquer que l'édition n'indique ni le lieu ni l'année de l'impression, pas plus que le nom du typographe. C'est donc par erreur que cet exemplaire porte la date de 1479, ajoutée à la main ; car c'est celle de la seconde édition due aux presses d'André Boule. En tête du volume se trouve le *Defensorium privilegiorum Mendicantium* Engelberti Cullificis, dominicain hollandais dont le nom de famille, Messmaker, était ainsi traduit selon l'usage du temps.

(2) Cf. cap. iv. — On y remarque Alexandre de Halès, Pierre de Tarentaise, Pierre de la Palud, Durand de S^t Pourçain, Scot, Noël Hervé, Aureolus, Robert Holcot, et plusieurs autres, dont le nom aujourd'hui ignoré brillait alors d'un vif éclat.

(3) Cf. cap. v. — « Hoc expresse tenent et in suis lecturis ponunt doctores juris canonici nunc actu in Avenione legentes, a quibus etiam super hoc sententias petii, et recepi; quorum primus est Johannes Payerii... ».

torité irréfragable, celle des souverains pontifes, dont les décisions disciplinaires doivent être acceptées comme si elles émanaient des lèvres mêmes de Dieu, ou de l'apôtre S. Pierre (1). Bréhal les allègue avec la respectueuse confiance du fidèle. Il fait passer tour à tour sous les yeux de ses lecteurs ce qui a été réglé par neuf papes, y compris Calixte III, dont la bulle confirmative des privilèges des Mendicants venait de paraître, le 23 mars 1457.

Cela suffirait sans doute à convaincre ceux qui ont une foi sincère et une dévote obéissance envers la sainte Église Romaine. Mais, ajoute l'auteur, si la vérité que nous défendons n'a nul besoin de nos raisonnements et de notre approbation, il importe néanmoins de faire appel aux arguments scientifiques pour ramener les égarés à une juste appréciation de l'honneur dû au siège de Pierre. Le reste du livre (2) est donc consacré, soit à l'exposé d'une trentaine de raisons théologiques et canoniques qui démontrent la justice et la convenance du privilège accordé aux Mendicants d'entendre les confessions des fidèles pour la liberté et la sécurité de leurs consciences, soit à la solution très nette des objections principales qui ont été soulevées par les adversaires.

Le paragraphe final est digne d'être reproduit comme exemple de l'esprit qui animait Bréhal dans toute cette discussion : « Sic itaque ne nimia disputationis protractio fastidium generet aut nauseam inducat, et quia etiam in fundamentalis propositione diu satis insteti, ideo ad ulteriorem aliarum prosecutionem nunc supersedeo, protestans quod in premissis per viam regiam dumtaxat gradiens sicut personas quas-cunque aut status ficta intentione palpare nolui, sic profecto neque in aliquo cuiquam statui aut persone fusco livore aut obliquo animo derogare institui. Quinymmo soli veritati, sobrietati atque caritati, quantum exigua et fragilis permisit facultas, operam accommodavi, Eum precise, sincero luminis contuitu, ut unicam firmam et infallibilem regulam aspiciens, qui via, veritas et vita est, Benedictus in secula seculorum. Amen ».

Les occupations multipliées, dans lesquelles sa charge d'inquisiteur l'engagea encore durant de longues années, ne lui permettaient guère les travaux de l'écrivain. Cependant il ne laissa pas de rédiger, à titre de délasserment intellectuel sans doute, un manuscrit intitulé *Epithema montium*, qui n'a jamais été édité (3).

L'histoire a gardé aussi le souvenir de l'intervention de Bréhal dans une cause qui eut un certain retentissement (4). Des poursuites avaient été exercées à Arras par l'officialité diocésaine contre les hérétiques vaudois, dont la ville était infestée. Vers 1461, un bourgeois d'Arras, Guillaume Le Febvre, cité à comparaître pour se pur-

(1) Cf. cap. vi.

(2) Cap. vii ad cap. xvi.

(3) J. Malbrancq (*de Morinis et Morinorum rebus*, tom. II, p. 808) indique l'existence de ce ms. dans un passage qui a été reproduit par Echard. Il constate qu'on y trouve la description du mont Waten et les origines de l'ancien monastère de Notre-Dame ; mais il ne nous apprend rien de plus sur son contenu, ni sur les circonstances dans lesquelles il a été composé.

(4) Vallet de Viriville (*Vie de Charles VII*, tom. III, p. 421) raconte le fait de la manière suivante ; « Le roi envoya... ».

ger du soupçon d'hérésie, ne se présenta point, et fut excommunié comme vaudois avec les autres inculpés du même crime. Il était venu à Paris, et demanda à l'évêque Guillaume Chartier de l'absoudre et de proclamer son innocence. Avant de faire droit à sa demande, on commença par procéder à une enquête sur place. Deux commissaires, l'un « jacobin et inquisiteur de la foy en l'evesquié de Paris » (1), l'autre ancien religieux, furent envoyés à Arras pour entendre les témoins. Pendant leur séjour dans cette ville, les vicaires généraux leur communiquèrent les procès de ceux qui avaient été exécutés ou prêchés comme vaudois, afin de faire connaître à l'instruction comment Guillaume Le Febvre était accusé. Copie fut prise de ces dossiers par les délégués, qui retournèrent ensuite à Paris, où ils la soumièrent à l'examen de l'Ordinaire et de l'inquisiteur Bréhal. L'archevêque de Reims, Juvénal des Ursins (2), probablement en sa qualité de métropolitain de la Picardie, faisait partie du tribunal. Guillaume Le Febvre comparut et fit sa purge canonique. Les trois juges, qui avaient travaillé ensemble à la réhabilitation de Jeanne d'Arc, associés aussi pour cette nouvelle cause, eurent la satisfaction de proclamer l'innocence de l'accusé et de le relever de la sentence d'excommunication portée contre lui pour un crime qui lui avait été faussement imputé. Désireux d'accomplir toute justice, ils estimèrent sans doute qu'il y avait eu faute de la part de l'officialité ; car ils accordèrent à Guillaume Le Febvre le droit de poursuivre les vicaires généraux devant la juridiction compétente « pour estre réparé de son honneur, et pour les despendis et dommages qu'il y avoit mis » (3).

dans le pays une haute commission composée de l'archevêque de Reims, métropolitain de la Picardie, Jean Bréhal, supérieur des dominicains, et Guillaume Chartier, évêque de Paris. Ces délégués étaient précisément les promoteurs de la réhabilitation de la Pucelle... Au milieu d'un conflit qui agitait les populations, ils portèrent, avec l'autorité souveraine du roi, des paroles de paix, de conciliation, d'indulgence. Ces poursuites dirigées contre les Vaudois furent arrêtées, les prévenus mis hors de cause, et des actions civiles s'ouvrirent pour préparer à l'égard des biens les réparations compatibles avec les lois alors existantes ».

Nous avons consulté à notre tour les sources auxquelles l'auteur dit avoir puisé : les *Mémoires de J. Du Clercq, et la chronique d'Escouchy* ; mais il nous semble qu'il les a interprétés trop largement, et aux dépens de la vérité historique. D'après les textes, il n'est nullement question d'un voyage fait à Arras par les trois personnages que Vallet de Viriville désigne comme composant la haute commission envoyée par le roi : c'est à Paris même que ceux-ci ont vu et examiné les pièces du procès, qui leur avaient été rapportées d'Arras par deux délégués. Il ne s'agit pas davantage de la réhabilitation générale des Vaudois condamnés et exécutés ; l'affaire concerne un accusé seulement, qui avait fait défaut et avait été jugé par contumace. Quant au seigneur de Beaufort et à ses consorts, qui avaient appelé par devant le Parlement de Paris, le tribunal de l'inquisiteur n'eut pas à s'en occuper. Notre récit diffère donc sensiblement de celui que nous venons de citer ; mais nous tenions à ce qu'il fût strictement conforme aux données fournies par les *Mémoires de Jacques Du Clercq* (liv. IV, chap. XXVIII, pp. 173-174, édition du Panthéon littéraire). La *Chronique de Matthieu d'Escouchy* tom. II, pp. 420-421), publiée par M. G. du Fresne de Beaucourt, ne parle que de l'affaire du seigneur de Beaufort et de ses consorts.

(1) Cette expression de J. Du Clercq montre bien qu'il ne s'agit pas de Bréhal, qui est qualifié plus loin « inquisiteur de la foy es marches de France ».

(2) Telle est l'orthographe adoptée par l'archevêque de Reims dans quelques actes publics auxquels il apposa sa signature. Son père signait simplement Jehan Jouvenel, et ses frères Juvenel des Ursins. — Voir à ce sujet un intéressant article de M. Louis Batiffol dans *Biblioth. de l'École des Chartes* (1889, livr. 6, pp. 537-558).

(3) On le voit, l'affaire est individuelle, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, et rien dans le texte de Jacques Du Clercq n'autorisait Quicherat à généraliser comme il l'a fait, en écrivant que les commissaires « mirent à néant les

Bien que les fonctions de sa charge aient fixé sa résidence habituelle à Paris, il ne laissait pas, le cas échéant, de prendre les intérêts de son pays d'origine et du couvent dont il était fils. L'attachement au sol natal et le souci du bien commun sont des sentiments naturels, dont le germe, déposé par Dieu au fond des cœurs, se développe et porte des fruits plus parfaits sous l'influence de la grâce. Toute la vie de Bréhal servirait au besoin à l'attester : car cela ressort des faits que nous avons rapportés jusqu'ici, et de plusieurs autres que nous aurons l'occasion d'énumérer. Il nous plaît cependant de signaler en passant un menu détail, dans lequel on peut saisir la trace de ses affections. Le savant religieux qui se contentait volontiers pour lui-même d'une pauvre cellule, d'un vêtement grossier et d'un régime austère, appréciait à leur juste valeur les trésors de l'esprit et ne se faisait pas faute d'accroître les richesses de la bibliothèque conventuelle. Il aimait les livres. Aussi était-ce avec un louable empressement qu'il employait à leur acquisition les ressources de la charité. Le fait nous a été révélé par la note suivante d'un manuscrit : « *Hunc librum emit anno M^o CCCC^o LXIII^o frater Johannes Brehalli pro conventu sancti Ludovici Ebroyensis* » (1).

À la même année se rapporterait un incident signalé par Quicherat (2) en ces termes : « On rencontre le nom de maistre Jean Bréhal, inquisiteur de la foy, sur les registres de l'Échiquier de Rouen, où il est mentionné comme faisant défaut aux assises de 1463 ». Cette cour souveraine de justice pour les sept bailliages de Rouen, Caux, Gisors, Évreux, Alençon, Caen et Cotentin, était composée exclusivement de membres du clergé et de la noblesse (3). Les religieux mendiants n'étaient pas admis à y siéger parmi les prélats et les barons de la province. L'absence dont il est question ici ne peut donc signifier que Bréhal, appelé à faire partie de l'assemblée, ait présenté et fait agréer ses *excoines* (4). Il s'agit au contraire d'une citation à comparaître, à laquelle il aurait dédaigné de répondre devant un parlement qui n'avait sur lui aucune juridiction. Par quel motif avait-il été *ajourné personnellement* ? Quelle a été la suite de cette affaire ? Nous n'avons pu faire la lumière

poursuites exercées contre ces malheureux. Plusieurs ayant déjà péri, ils les réhabilitèrent comme ils avaient fait de Jeanne ; mais la réhabilitation cette fois entraîna des actions civiles, par suite desquelles le saint office eut à répondre en parlement » (*Aperçus nouveaux*, . . . p. 154). Mais ce travestissement de l'histoire cadre avec les idées de l'auteur, et fournissait un point de départ à une tirade contre le « joug inquisitorial » !

Quant à l'effroi que Bréhal aurait conçu dès 1456 à la vue des « abus que pouvait enfanter un droit si contraire au droit naturel », il faut avouer qu'il a été assez léger et surtout peu durable, ou bien que l'inquisiteur l'a surmonté avec un courage héroïque et une patience à toute épreuve, puisqu'il a continué pendant vingt ans encore à rendre la justice dans les mêmes conditions.

(1) Ce manuscrit, coté à la Bibliothèque nationale sous le n° 13778, contient le récit des miracles opérés en 1299 par l'intercession de S. Louis, lors de la dédicace de l'église des Frères Prêcheurs d'Évreux. C'est vraisemblablement la meilleure des copies qui restent de cet ouvrage et d'après lesquelles, faute de posséder l'original, on a publié plusieurs éditions. — Cf. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, tom. XX, p. 2.

(2) Quicherat : *Procès* . . . tom. II, p. 68, note.

(3) Cf. Floquet : *Histoire du parlement de Normandie*, tom. I, *passim*.

(4) On appelait ainsi les excuses que les prélats et barons empêchés d'intervenir aux séances présentaient à la cour souveraine, afin de ne pas encourir les pénalités qu'elle infligeait à ses membres dont l'absence ne paraissait pas justifiée.

sur ces deux points. Un certain nombre de dossiers ont été conservés aux archives du Palais de justice à Rouen, où il nous a été permis de les consulter. Les quatre registres afférents à l'année 1463 ne nous ont pas offert le nom de Bréhal (1), et nous avons remarqué en outre que les défaillements y sont notés, mais sans que l'objet du procès soit signalé.

Après une longue et active carrière, au cours de laquelle il avait bien mérité de l'Église, Bréhal aspirait au repos de la bienheureuse éternité. N'ayant pas eu à sa disposition les renseignements authentiques qui concernent la dernière période de son existence, Échard s'est borné à dire qu'il a pu atteindre l'année 1466. Mais, s'il n'est pas possible de préciser davantage la date de sa mort, il faut néanmoins la reculer beaucoup au delà, et certainement jusqu'à 1479. Nous savons en effet par une pièce officielle qu'il vivait encore à la fin de 1478.

Les supérieurs de l'Ordre avaient consenti à le décharger d'un fardeau devenu trop lourd pour sa vieillesse. Le 23 décembre 1474, furent rédigées les lettres patentes qui instituaient le frère Jean Wataf, du couvent de Châlons, son successeur au Saint Office pour le royaume de France.

Délibéré des obligations qui l'avaient si longtemps retenu au milieu de luttes pénibles et d'agitations incessantes, notre fervent religieux allait pouvoir enfin se retirer à son couvent d'affiliation, et y terminer ses jours dans le calme et la prière. Il y retrouverait les joies de sa jeunesse avec les pratiques de l'observance régulière qu'il avait tant aimées et dont il avait gardé le zèle. Mais les temps étaient changés : la communauté de S.-Louis d'Évreux n'avait pas conservé son renom d'autrefois. A la suite des troubles causés par la guerre et le schisme, le relâchement s'était peu à peu introduit ; des négligences d'abord légères s'étaient aggravées à la longue et devenaient la source de coutumes destructives du bon ordre. Une réforme était urgente : le prieur provincial de France, Claude Bruno, n'hésita pas à l'entreprendre. La Providence avait mis sous sa main un utile auxiliaire dans la personne de l'ex-inquisiteur dont il connaissait l'expérience consommée, le prudent savoir-faire, la fermeté inébranlable et les autres qualités si nécessaires au gouvernement des hommes. Comprenant l'avantage qu'il y aurait à employer les services d'un religieux aussi exemplaire que dévoué à la maison d'Évreux, il voulut confier à Bréhal le soin de l'exécution de ses projets. Celui-ci s'empressa d'obéir, et s'acquitta de sa difficile mission avec une fidélité et un zèle que Dieu ne pouvait manquer de bénir.

Le Maître général de l'Ordre, Léonard de Mansuetis, avait été mis au courant des mesures prises pour assurer le succès de l'œuvre, et il les avait approuvées. Par une lettre datée de Rome, 1^{er} avril 1477, il confirma les résultats déjà obtenus, et donna pouvoir à Bréhal de réprimer, dans les limites du territoire conventuel, les religieux

(1) Un érudit, pour lequel les archives de Rouen n'ont pas de secrets, M. Ch. de Beaurepaire, a bien voulu nous assurer qu'il n'a pas été plus heureux dans cette recherche ; il estime que la citation est trop peu précise et qu'elle serait autrement formulée si elle eût été relevée par Quicherat lui-même. Le fait de l'erreur proviendrait de ce qu'il a été mal renseigné par un correspondant.

qui abuseraient des lettres apostoliques pour causer du scandale et couvrir l'Ordre de confusion (1).

Durant près de deux ans, Bréhal travailla de toutes ses forces à réveiller dans les âmes le désir de la perfection, à réparer les brèches faites à la régularité, et à faire revivre les observances de la vie dominicaine. Le 3 décembre 1478, il fut institué vicaire du Maître général sur le couvent d'Évreux, et dépositaire de son autorité pour le maintien de la réforme heureusement commencée (2). A ce titre, il était chargé de veiller particulièrement à la pratique exacte de la pauvreté, au dépouillement personnel des frères, et à la parfaite communauté des biens ; il avait pouvoir de confirmer le prieur dans ses fonctions ou de l'en absoudre, d'expulser au besoin les récalcitrants et de les remplacer par des sujets mieux disposés et plus utiles. L'année suivante, le chapitre général de l'Ordre, qui se tenait à Pérouse, put constater la régénération religieuse accomplie par les soins de ce vénérable vieillard, et loua hautement une tentative qui méritait d'avoir des imitateurs.

Tout nous porte à croire que ces éloges ont été ratifiés par le souverain Dispensateur de toute justice, et que Bréhal a été accueilli dans la gloire comme un bon et fidèle serviteur de Dieu. Nul doute qu'aux approches de la mort il ait été réjoui et fortifié par le souvenir de Jeanne d'Arc et des travaux entrepris pour sa cause. La reconnaissance de la sainte martyre lui était acquise. Les hommes à leur tour bénissent sa mémoire, parce qu'il s'est dévoué, plus que personne, à l'œuvre de réhabilitation, dont nous allons maintenant reprendre le récit.

(1) Archives de l'Ordre à Rome : Reg. I Magistri Leon. de Mansuetis, f^o 286. « *Conventus Ebroicensis, qui fuit reformatus a Provinciali, habuit confirmationem dictae reformationis, et inde omnium secutorum ; et mandatur omnibus quod dictam reformationem observent ; et datur auctoritas Magistro Johanni Brehalli quod possit compescere praedictantes bullas in terminis dicti conventus, non obstantibus litteris eis concessis, si ulantur in confusionem Ordinis et in scandalum. Datum Romae, prima aprilis 1477* ». — Il n'est pas nécessaire d'avoir étudié à fond l'histoire des Ordres religieux pour savoir les difficultés de toute sorte que les réformateurs rencontrent dans les entreprises de leur zèle. Sans parler des obstacles que les habitudes invétérées opposent à l'efficacité des meilleures intentions, il faut compter aussi avec la malice des hommes qui se complaisent dans les abus d'une vie relâchée et qui s'insurgent contre l'autorité lorsqu'elle s'emploie au rebours de leur manière de voir. Bréhal aura sans doute — la lettre du Maître général semble l'indiquer — été contraint de sévir et de rappeler au devoir ceux qui tentaient de se prévaloir de concessions apostoliques, vraies ou fausses, afin de se soustraire à la réforme. Que l'un des récalcitrants à l'obéissance soit allé jusqu'à se pourvoir devant une cour de justice séculière, comme l'Echiquier de Normandie, sous prétexte que le bailliage d'Évreux en dépendait, cela n'aurait rien de surprenant. Mais aucun document à notre connaissance n'appuie cette hypothèse, qui nous a été suggérée par la note de Quicherat mentionnée ci-dessus ; celle-ci toutefois ne saurait s'y rapporter, puisque la date de 1463 est antérieure de dix ans au moins aux événements dont nous parlons.

(2) Archives de l'Ordre à Rome : Reg. II Magistri Leon. de Mansuetis, f^o 18. « *Magister Johannes Brehalli fuit factus vicarius super suo conventu Ebroicensi jam reformato, cum plenissima potestate ad manutenendam reformationem, et maxime communitatem camerarum, terminorum, pecuniarum et aliarum rerum, et potest Priorem absolvere et confirmare, et fratres expellere inutiles, et bonos recipere. Datum Romae, 5 decembris 1478* ».

CHAPITRE III

ENQUÊTE DE 1452.

Le cardinal d'Estouteville avait amené en France deux canonistes italiens, Théodore de Leliis (1) et Paul Pontanus (2), le premier comme consultant, le second comme secrétaire de la légation. Venus l'un et l'autre à Rouen pour informer au sujet d'un différend survenu entre l'archevêque Raoul Roussel et les religieux Cordeliers qui avaient appelé en cour de Rome (3), ils eurent aussi avec Bréhal des relations fréquentes, à l'occasion de l'enquête relative à la cause de la Pucelle, et prirent alors connaissance des pièces originales du procès de condamnation, d'après lesquelles ils rédigèrent plus tard les consultations qui leur furent demandées par l'inquisiteur.

Guillaume Bouillé apporta également son concours (4) : il communiqua le mémoire dont nous avons parlé [p. 4], et les renseignements qu'il avait recueillis en 1450. Il fallait néanmoins procéder comme si l'enquête faite à cette époque par la juridiction civile n'avait pas eu lieu. C'est pourquoi les juges ecclésiastiques, d'Estouteville et Bréhal, citèrent un certain nombre de témoins, dont plusieurs avaient été entendus jadis par Guillaume Bouillé.

Afin de ne pas laisser les dépositions s'égarer dans les détails inutiles ou accessoires, ils convinrent de dresser un questionnaire, qui résumait en douze articles (5) les points d'importance majeure sur lesquels tous devaient être interrogés. Le mardi 2 mai, ils ouvrirent ensemble (6) la première séance, où comparurent cinq personnages, dont trois avaient déposé à l'enquête civile deux ans auparavant. C'étaient :

(1) Les manuscrits l'appellent fautivelement *Theodoricus*. Ce canoniste, l'un des plus célèbres du XV^e siècle, était né d'une famille noble de Teramo (Abruzze ultérieure). A vingt cinq ans, dit Quicherat (*Procès* . . . tom. II, p. 22, note) « il tenait les assises de la Rote. Pie II, qui l'appelait *sa harpe* à cause de son éloquence, le fit évêque de Feltre en 1462; en 1465, il fut transféré au siège de Trévise. Après avoir été sous trois papes la lumière du tribunal romain, après avoir fait abjurer Georges Podiebrad et rempli les missions les plus importantes, il mourut à l'âge de 38 ans ». — Il fut créé cardinal en 1464, mais il ne put recevoir le chapeau (Cf. Ciaconius : *Vitae Pontificum*, p. 961). Voir la lettre que le card. de Pavie écrivit au card. Bessarion à l'occasion de la mort de Théodore de Leliis ; elle est citée dans Bzovius : *Annal. eccles.* 1466. XI. (tom. XVII, p. 566. col. 2), et dans Ciaconius et Oldoinus (tom. II, col. 1115).

(2) Le ms. n° 1234 de l'Université de Bologne (publié par M. Du Bois de la Villerabel) a francisé son nom et l'appelle à tort *Paul du Pont*. Ce juriconsulte éminent, né à Ceretto en Ombrie, était avocat consistorial dès 1440. — Cf. Jacobilli : *Bibliotheca umbrica*, p. 219. (Fulginæ, 1658).

(3) Cf. de Beaurepaire : *Recherches* . . . pp. 97-98. — Archives de la Seine inf., fonds de l'archevêché, et fonds des Cordeliers.

(4) Cela résulte d'une lettre du légat à Charles VII (22 mai 1452), que nous citerons plus loin.

(5) Ces douze articles, enregistrés au ms. 5970 de la Bibliothèque nationale, ont été publiés par Quicherat : *Procès* . . . tom. II, pp. 293-295.

(6) « . . . Examinati fuerunt testes infrascripti per prefatum reverendissimum Patrem in Christo Dominum Cardinalem de Estouteville, tituli Sancti-Martini in Montibus presbyterum cardinalem, Sanctae Apostolicae sedis de latere legatum in regno francie, et venerabilem virum fratrem Johannem Brehal, sacre theologie professorem, in regno francie alterum hereticæ pravitatis inquisitorem . . . » Quicherat : *Procès* . . . tom. II, p. 293.

maître Guillaume Manchon, le greffier du procès de condamnation ; Pierre Miget [*Migecii*], prieur de Longueville, l'un des assesseurs (1) ; le dominicain, frère Isambard de la Pierre ; Pierre Cusquel, bourgeois de Rouen, qui avait vu la Pucelle dans sa prison ; et le dominicain, frère Martin Ladvenu, confesseur de Jeanne d'Arc. Le mercredi 3 mai, ceux d'entre eux qui n'avaient pu être entendus la veille déposèrent à leur tour (2).

Sur ces entrefaites, des affaires urgentes réclamèrent la présence du cardinal légat à Paris : il dut renoncer à l'espoir qu'il avait conçu de procéder par lui-même aux opérations ultérieures de l'enquête. Obligé de consacrer à d'autres devoirs les dernières heures de son séjour à Rouen, il résolut d'abandonner à l'inquisiteur et aux notaires le soin de décerner de nouvelles citations et de compulser les dossiers (3). Sans perdre de temps, Bréhal expédia dès le lendemain (4) dix sept assignations à comparaître pour le lundi 8 mai.

Avant de quitter Rouen, le cardinal d'Estouteville pourvut à la nécessité de compléter le tribunal. Par acte juridique en date du 6 mai, il se donna un substitut dans la personne de Philippe de la Rose, trésorier de la cathédrale. L'ecclésiastique ainsi désigné par le libre choix du légat était digne d'un pareil honneur. Il jouissait parmi les membres du clergé d'une estime qui se traduisit par les suffrages du chapitre, lorsque, peu de mois après, le siège métropolitain devint vacant (5).

De concert avec lui, Bréhal développa aussitôt en vingt sept articles le questionnaire trop restreint dont il s'était servi pour les interrogatoires (6) précédents. Les deux journées du 8 et du 9 mai suffirent aux juges pour recevoir les dépositions (7). Les cinq

(1) Cf. Ch. de Beaurepaire : *Notes sur les juges et les assesseurs* . . . p. 108. D'autres auteurs écrivent Migier. — Le titre d'*assesseurs*, que les historiens ont coutume d'attribuer à un certain nombre de personnages ayant figuré au procès de condamnation, est la traduction du mot *assidentibus* employé par les greffiers. Mais il ne doit pas être pris ici dans l'acception étroite qu'on lui donne d'ordinaire dans les ouvrages de droit civil. Il ne s'agit pas de membres du tribunal : bien que partageant dans une certaine mesure la responsabilité, il ne leur appartenait pas de fixer le verdict et d'appliquer la loi. C'étaient, selon les usages juridiques de l'époque, des *periti consulti*, qu'on appelait à l'audience pour bénéficier de leurs lumières, surtout dans les questions théoriques. Leur présence à tous les actes du procès n'était pas requise ; ils pouvaient n'assister qu'à une ou à plusieurs séances, et s'ils y prenaient la parole soit pour donner leur avis, soit même pour interroger l'inculpé, ils ne le faisaient point en vertu d'une autorité judiciaire qui leur fût propre ; en d'autres termes, ils n'avaient aucune juridiction, et leurs votes étaient consultatifs, et non décisifs.

(2) Quicherat a publié le procès-verbal des interrogatoires. *Procès* . . . tom. II, pp. 297-309.

(3) « Quas quidem informationes, quia, obstante recessu suo, procedere sicut speraverat ad decretum citationis et ad examinationem processus non potuit, censuit apud ipsum inquisitorem et notarios dimittendas ». Quicherat : *Procès* . . . tom. II, p. 292.

(4) Le décret de citation est en effet daté du 4 mai : « Datum A. D. 1452 die jovis post Jubilate ». (Biblioth. nat. ms. 5970 f° 83 recto). — La messe dont l'introït commence par Jubilate est celle du 3^e Dimanche après Pâques.

(5) « Les voix, dit le R. P. Ayroles (p. 235), se répartirent en nombre égal sur lui et sur Richard de Longueil, destiné à devenir comme évêque de Coutances un des juges apostoliques de la réhabilitation. Le litige fut porté devant le pape Nicolas V, qui le trancha en nommant, du consentement des deux candidats, le cardinal d'Estouteville lui-même à l'archevêché de Rouen ».

(6) Quicherat en a publié le texte. *Procès* . . . tom. II, pp. 311-316.

(7) Voir le procès-verbal dans Quicherat : *Procès* . . . tom. II, pp. 317-377.

témoins déjà examinés par le légat et l'inquisiteur furent derechef entendus. Les autres, hormis Jean Massieu, l'huissier du procès de condamnation, qui avait été cité à l'enquête de Guillaume Bouillé, comparaissaient pour la première fois. La plupart de ceux-ci avaient participé au procès : Nicolas Taquel, curé de Bacqueville-le-Martel (diocèse de Rouen), en qualité de greffier du vice-inquisiteur ; les chanoines métropolitains Nicolas Caval, Guillaume Du Désert, et André Marguerie, comme assesseurs (1) ; Richard de Grouchet, chanoine de la collégiale de la Saussaye (diocèse d'Évreux), et même Jean Le Fèvre [*Fabri*], de l'Ordre des ermites de S. Augustin, au même titre ; Nicolas de Houpeville, maître ès arts et bachelier en théologie, appelé d'abord à siéger, s'était montré opposé au jugement, et Cauchon l'avait chassé et fait incarcérer. Enfin, Pierre Bouchier, curé de Bourgeauville (diocèse de Lisieux), et Jean Riquier, curé de Heudicourt (diocèse d'Évreux) avaient assisté au prêche et à l'exécution de Jeanne ; ils pouvaient attester certains faits de notoriété publique, de même que Thomas Marie, ancien prieur de S.-Michel près Rouen, de l'Ordre de S. Benoît, et Jean Fave (ou de Favé), maître des requêtes du roi Charles VII.

Sitôt l'enquête terminée, Bréhal s'empessa de regagner Paris afin de soumettre les actes au cardinal d'Estouteville, alors occupé de la réforme universitaire. Après avoir pris connaissance des pièces et délibéré avec l'inquisiteur sur les résultats acquis, le légat pensa faire sa cour au roi en lui expédiant deux messagers qui lui rendraient un compte fidèle de tous les détails et confèreraient avec lui pour la poursuite de l'affaire. Il adressa alors à Charles VII la lettre suivante :

« Mon souverain seigneur, je me recommande très humblement à vostre bonne grâce, et vous plaise sçavoir que vers vous s'en vont présentement l'inquisiteur de la foy et maistre Guillaume Bouillé, doyen de Noyon, lesquels vous référeront bien au plain tout ce qui a esté fait au procès de Jehanne la Pucelle. Et pour ce que je say que la chose touche grandement vostre honneur et estat, je m'y suys employé de tout mon povoir et m'y employeray toujours, ainsy que bon et féal serviteur doit faire pour son seigneur, comme plus amplement serez informé par les dessus ditz.

« Non autre chose pour le présent, mon souverain seigneur, fors que me mandiez tousjours vos bons plaisirs pour les accomplir. Au plaisir de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde, et vous donne bonne vie et longue.

« Escrit à Paris, le XXII^e jour de mai.

« Vostre très humble et très obéissant serviteur,

LE CARDINAL D'ESTOUTEVILLE (2) ».

(1) Sur ces trois chanoines et sur les deux autres assesseurs, cf. de Beaurepaire : *Notes sur les juges* . . . pp. 58, 69, 82, 118 et 109.

(2) Original, collection de D. Grenier, 238 (paquet 27, n^o 2) ; publié par Quicherat : *Procès* . . . tom. v, p. 366.

Bréhal partit donc, accompagné de Guillaume Bouillé, afin de rejoindre le roi dans l'un des châteaux de Touraine, où depuis Pâques il vivait en nomade à la recherche de fêtes et de plaisirs. A leur passage à Orléans, la municipalité les accueillit avec honneur : ils « avoient mandé les procureurs pour le procès de feue Jehanne la Pucelle », et on leur présenta le vin en signe de réjouissance (1). Le cardinal d'Estouteville ne tarda pas à augmenter les espérances qu'ils avaient fait concevoir aux gens de la ville relativement à l'issue de la cause ; car, durant son séjour à Orléans, le lendemain de la Fête-Dieu (9 juin), il accorda en vertu de ses pouvoirs de légat une indulgence d'un an à tous ceux qui suivraient intégralement les exercices de la fête traditionnelle du 8 mai, et une de cent jours pour l'assistance à chacune des cérémonies (2). Le rescrit, délivré à cette occasion, a été contresigné par son secrétaire, l'avocat consistorial Pontanus.

Le savant historien de Charles VII nous apprend que le monarque résidait alors au château de Cissay, chez son trésorier Pierre Bérard (3). Ce fut là vraisemblablement que Bréhal et Bouillé le rencontrèrent et s'acquittèrent de la commission dont ils étaient chargés. Le roi manifesta sa haute satisfaction de voir les choses au point où elles étaient arrivées ; mais il fallait aller de l'avant et amener le pape à prendre la cause en mains. Sur l'avis du légat, qui avait devancé la cour à Bourges, et qui obtint une audience au château de Méhun dans les premiers jours de juillet (4), il fut décidé que l'inquisiteur continuerait son œuvre, et s'occuperait sans relâche de recueillir, soit en France, soit à l'étranger, partout où il le jugerait expédient, les consultations des plus savants théologiens et canonistes (5). Afin de subvenir aux dépenses nécessitées par les voyages et autres travaux qu'il y aurait lieu d'entreprendre dans ce but, le roi donna l'ordre de verser « à maistre Jehan Bréhal » une somme de 100 livres, et peu après au mois d'août un nouveau subside de 27 livres (6).

A cette dernière date, Charles VII se trouvait encore à Bourges, où il était venu dans le courant de juillet ouvrir une assemblée solennelle au sujet de la Pragmatique Sanction. Au nom de Nicolas V, le légat avait instamment sollicité le roi d'abroger un acte qui, sous le fallacieux prétexte des libertés de l'Église gallicane, attentait aux droits du Saint Siège, et fournissait sans cesse matière aux plus déplorables conflits. Les membres de l'épiscopat, les délégués des chapitres et des universités furent convoqués, ainsi que des docteurs en théologie et des conseillers du Parlement pour délibérer là-dessus. La présence de Guillaume Bouillé, constatée aussi par une largesse de vingt livres « pour sa dépense qui luy conviendra faire à Bourges à l'assemblée

(1) Archives municipales d'Orléans, Reg. CC. 666 ; comptes de 1450 à 1452.

(2) Quicherat : *Procès* . . . tom. v, p. 299.

(3) Il y séjourna un mois entier, du 20 mai au 21 juin. — Cf. M. de Beaucourt, tom. v, p. 78 note, et p. 209.

(4) Cf. M. de Beaucourt, tom. v, pp. 209-210.

(5) Bréhal l'atteste dans une lettre que nous reproduirons plus loin. — Cf. Quicherat : *Procès* . . . tom. II, p. 71.

(6) Ces deux paiements sont mentionnés dans les comptes de 1452. Bibliothèque nationale, *Cabinet des livres*, vol. relié 685, f^o 156 verso.

des prélats et gens d'église » (1) permet de conjecturer que l'inquisiteur général du royaume, son compagnon de route jusque-là, n'était point retourné à Paris, mais s'était arrêté dans la ville, soit pour y participer aux discussions, soit plutôt pour continuer son entreprise sous les yeux du cardinal d'Estouteville et avec le concours des juristes romains de la légation. En effet, tout nous porte à croire qu'il composa alors, sous le titre de *Summarium* un résumé substantiel des principaux chefs d'accusation pour lesquels Jeanne d'Arc a été condamnée et livrée au feu.

CHAPITRE IV

LE SUMMARIUM.

Cet opuscule, destiné par l'auteur à être communiqué aux docteurs que l'on consulterait, n'est ni une discussion juridique, ni une appréciation motivée des points litigieux. On dirait plutôt une table des matières, divisée en six articles, suivant une disposition uniforme : d'abord, l'énoncé général et très succinct du fait qui a servi de base à l'accusation ; puis, un groupement des réponses qui s'y rapportent, fidèlement extraites des procès-verbaux ; enfin, sous forme de question à résoudre, l'examen des qualificatifs de la sentence au regard des faits constatés.

Le *Summarium* existe, à notre connaissance, dans trois manuscrits de la bibliothèque nationale de Paris.

1° Dans le manuscrit, fonds latin 12722, f^os 62r^o-67v^o (ancien fonds S.-Germain, de Harlay n^o 31), qui est du XV^e siècle, il n'a pas de titre. Il commence par ces mots : « *Articuli graviores et principiores ipsius Johanne Puella, super quibus est deliberandum, videlicet : primus, quod asseruit... etc.* » ; et il se termine par ceux-ci : « *finis Summarium fratris Johannis Brehalli, inquisitoris fidei* ». Cet exemplaire semble avoir appartenu à l'inquisiteur lui-même ; car la signature de Jean Bréhal s'y trouve en plusieurs endroits (2) qu'il a contresignés, notamment à la fin des mémoires de l'avocat consistorial Paul Pontanus [f^o 47 v^o], et de l'auditeur de Rote Théodo-

(1) Cf. M. de Beaucourt. *Hist. de Charles VII*, tom. v, p. 213 note.

(2) Le *Summarium* est sans contresigning ; l'auteur s'est contenté de mettre au colophon le titre de l'opuscule avec son nom, sans y ajouter aucune des qualifications honorifiques employées par les copistes, lorsqu'ils désignent une tierce personne. Nous y avons également remarqué en tête du premier traité de Pontanus [f^o 2 r^o] et du second mémoire de Théodore de Leliis [f^o 49 r^o] les mots *Jhesus* et *Jhesus Maria*, placés là suivant l'usage à peu près universel des écrivains religieux comme une sorte d'épigraphe ou de dédicace. Ils paraissent être de la même main que la signature de Bréhal. L'inspection du manuscrit tout entier, et surtout la comparaison des caractères, nous induit à penser que l'inquisiteur l'avait copié lui-même pour son usage personnel.

re de Leliis [f^o 62 r^o]. Quicherat a connu ce manuscrit : il donne en effet (1), sous le titre de *Summarium*, l'incipit du sommaire de Bréhal, l'énoncé de quelques chapitres, et le colophon. Cependant, à la table générale (2), il l'intitule : Questions de théologie proposées par lui [Bréhal] sur le procès. M. Lanéry d'Arc s'est contenté (3) de signaler le ms. 12722 d'après les indications de Quicherat.

2° Dans le manuscrit, fonds latin 13837, f^os 9v^o-12r^o, qui est également du XV^e siècle, le *Summarium* de Bréhal est tel que dans le ms. 12722. Il commence et finit de même. M. Lanéry d'Arc fait aussi mention (4) de ce deuxième manuscrit.

3° Une copie d'origine moderne se trouve dans le ms. fonds latin 9790 (ancien 1033 suppl. lat.). Ce registre intitulé *Varia de Joanna d'Arc* est une transcription des mss. 3878 et 2284 du fonds ottobonien, au Vatican, transcription exécutée en 1787 pour la Bibliothèque du roi, par les soins du cardinal de Bernis, de l'Académie des Belles-Lettres, alors ambassadeur auprès du Saint Siège, et d'après les ordres du baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'État. Or, le ms. 2284 du fonds Ottoboni appartenait jadis au couvent des dominicains de Vienne (Autriche). Il renferme principalement les pièces envoyées par l'inquisiteur de France au fr. Léonard de Brixenthal, savoir : une lettre explicative dont il sera parlé plus loin, le *Summarium* ou questionnaire sur le procès, et deux mémoires consultatifs, l'un de Théodore de Leliis et l'autre de Paul Pontanus. Mais, loin d'être un original, comme l'affirme à deux reprises M. Lanéry d'Arc (5), c'est une assez mauvaise copie, qui paraît être la besogne d'un écrivain peu soigneux ou peu intelligent : car, avec des erreurs de lecture parfois grossières, on y rencontre des distractions ou des *lapsus* plus que bizarres. Le *Summarium* notamment y est défiguré et incomplet : le copiste allemand a confondu la fin du mémoire de Pontanus avec le commencement du sommaire de Bréhal (6), et il a omis entièrement le chapitre final de celui-ci. Quicherat n'a pas pris garde à

(1) Quicherat : *Procès*... tom. II, p. 68.

(2) Quicherat : *Procès*... tom. v, p. 498.

(3) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations*... p. 92 note.

(4) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations*... p. 92 note.

(5) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations*... p. 55 note, et p. 92 note.

(6) On lit en effet au f^o 44 verso, ligne 6 : « *Cetera suppleat prudentia consultorum* » puis la signature de Paul Pontanus ; et immédiatement après, tout le paragraphe qui commence par ces mots, « *quia ipsa Johanna in cedula abjuracionis et in sententia condempnacionis...* », et qui finit par ceux-ci « *an juxta contenta in processu fuerit censenda talis* ». Aucun titre, ni indication quelconque ne sépare ce paragraphe de celui qui est le premier du *Summarium* : « *Principaliora puncta atque graviora, etc.* » — L'examen du ms. 12722 de la Bibliothèque nationale nous a suggéré la cause probable de cette confusion. Le passage commençant par les mots *quia ipsa Johanna in cedula abjuracionis*... n'a pas été inséré à sa vraie place, c'est-à-dire f^o 13 v^o avant *cetera suppleat*... et la signature de Pontanus. Lorsque le copiste s'est aperçu de l'omission, il avait déjà transcrit sur le f^o 14 r^o le texte en langue vulgaire de l'abjuration de la Pucelle, et c'est seulement au f^o 14 v^o qu'il a réparé son oubli ; mais il a eu soin au f^o 13 v^o d'indiquer le renvoi : *verte f. ad terqum*. — Un fait analogue a pu se produire dans l'exemplaire, aujourd'hui perdu, que l'inquisiteur envoya à Vienne. Le transcrit allemand n'ayant pas pris garde au renvoi, ou ne l'ayant pas compris, ne l'a pas mentionné, et a laissé le paragraphe supplémentaire après la signature de Pontanus et en tête du *Summarium* de Bréhal. — Telle est, croyons-nous, l'origine de la confusion qui s'est perpétuée jusqu'ici.